

STATUTS
Association « Tuapō a Lévy, Solidarité pour ses études »
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Tuapō a Lévy, Solidarité pour ses études**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de permettre à Lévy Nanuu MORRIS, jeune polynésien devenu tétraplégique à la suite d'un accident pendant une activité organisée par son lycée, de faire des études lui permettant d'exercer par la suite un métier compatible avec son handicap.

L'objet de l'association comprend :

- L'aide à l'organisation des études de Lévy
- L'aide dans les démarches nécessaires à la réalisation de ses études
- La recherche de soutiens financiers divers ou de services et dons en nature, venant de particuliers, d'entreprises ou d'entités publiques,
- La gestion des fonds réunis dans l'objectif de permettre
 - o le financement des études (comprenant mais ne se limitant pas aux frais de scolarité, de déplacements, d'hébergement, d'équipement et autres dépenses courantes) et
 - o la prise en charge d'un accompagnant familial pendant la durée des études.
- Le soutien et l'accompagnement de Lévy dans ses études

L'association pourra exercer des activités économiques et commerciales dans l'objectif de réunir des fonds en relation avec l'objet de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

C/O Mr Wauthy Yves, Chemin Taoe Vaipahu, Hamuta, Pirae 98716 Tahiti

Il pourra être transféré ailleurs, en Polynésie Française, par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est limitée, elle devra être dissoute à la fin des études de Lévy Morris.

Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs : Marie Louise Barff, Tamara Barff-Tuporo , Claire Wauthy-Missotte, Yves Wauthy,
- b) Membres actifs : personnes s'impliquant dans la gestion de l'association,
- c) Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales apportant un soutien financier d'un minimum de 60 000 FCP ou un soutien financier mensuel d'un minimum de 5 000 FCP pendant au moins un an
- d) Membres d'honneur : personnes physiques ou morales apportant un soutien financier d'un minimum de 120 000 FCP ou un soutien financier mensuel d'un minimum de 10 000 FCP pendant au moins un an

Seuls les membres fondateurs ont le droit de vote en assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'adhésion à l'association se fait selon les règles suivantes :

- Les membres fondateurs sont membres de droit de l'association
Les membres fondateurs, en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent proposer la désignation d'autres membres fondateurs. Cette décision est prise par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale.
- Les membres actifs doivent être parrainés par au moins deux membres, soit fondateurs soit actifs
- Les membres bienfaiteurs deviennent adhérents dès lors que les conditions suivantes sont remplies
 - o Apport d'un soutien financier annuel d'un minimum de 60 000 FCP
 - o Apport d'un soutien financier mensuel d'un minimum de 5 000 FCP pendant au moins un an
- Les membres d'honneur deviennent adhérents dès lors que les conditions suivantes sont remplies
 - o Apport d'un soutien financier annuel d'un minimum de 120 000 FCP
 - o Apport d'un soutien financier mensuel d'un minimum de 10 000 FCP pendant au moins un an

Les adhésions doivent être validées par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le bureau pourra valider l'adhésion d'un membre bienfaiteur ou d'un membre d'honneur s'il est estimé que sa contribution à l'association est au moins équivalente au soutien financier nécessaire à l'accès à la qualité de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres fondateurs, les proches de Lévy Morris impliqués dans le projet d'études, ils sont responsables de la bonne gestion de l'association et des fonds réunis.

Sont membres actifs, les bénévoles souhaitant aider l'association au travers de services divers en relation avec l'objet de l'association comme par exemple : la recherche de soutiens, la gestion de la communication, le suivi des formalités administratives, le soutien de Lévy pendant sa formation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement le projet d'études, avec un soutien financier annuel d'un minimum de 60 000 FCP, versé en une fois ou mensuellement, ou l'équivalent en services ou dons en nature.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement le projet d'études, avec un soutien financier annuel d'un minimum de 120 000 FCP, versé en une fois ou mensuellement, ou l'équivalent en services ou dons en nature. Les membres fondateurs, en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent proposer la désignation d'autres membres fondateurs. Cette décision est prise par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

L'association n'ayant pas pour objet de fournir des services à ses membres, les membres fondateurs et les membres actifs ne sont pas tenus de payer une cotisation. Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont les soutiens financiers de l'association, ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-respect des conditions d'accès au statut de membre ou pour motif considéré comme grave par le bureau, le membre ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les soutiens financiers réunis par l'association,
- 2° Les services et dons en nature réunis par l'association,
- 3° Les subventions de la Polynésie Française, de l'Etat, des départements et des communes, ou de tout autre entité
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

L'association pourra, en cas de besoin, offrir des produits à la vente, dans l'objectif de réunir des fonds en relation avec l'objet de l'association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend uniquement les membres fondateurs de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres fondateurs de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres fondateurs peuvent être présents ou représentés par un autre membre fondateur. Dans ce cas, le membre fondateur qui souhaite être représenté doit envoyer un pouvoir signé de sa part. Un membre fondateur ne peut représenter qu'un seul membre absent.

L'assemblée peut délibérer dès lors que trois membres sont présents ou représentés et que deux membres sont physiquement présents.

En cas d'absence du président, celui-ci doit envoyer un pouvoir à un autre membre fondateur qui le représentera et fera fonction de président lors de l'assemblée concernée.

Le président, assisté des membres bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres fondateurs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e- ;
- 3) Un-e- secrétaire et, si besoin, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Toutefois, le renouvellement des membres du bureau pourra être mis à l'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire en cas de besoin.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de deux de ses membres. Ces réunions peuvent être faites en présence physique des membres du bureau ou par téléconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif polynésienne conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

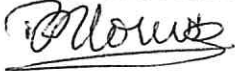
Article – 16 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Haut Commissariat de Polynésie Française.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Papeete, le 10 avril 2018

Marie-Louise Barff



Yves Wauthy

